Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (R-4052-2018)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4052-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
par HQT
Date: 25 fév. 2019
Pièces no: NON COTÉ

MOYEN PRÉLIMINAIRE

AQCIE-CIFQ – Requête du 15 février 2019

CONTESTATION DU TRANSPORTEUR

1. **Requête AQCIE (extraits)**

10. Si les schémas d'écoulement de puissance peuvent présenter un caractère de confidentialité pour des raisons de sécurité (ce sur quoi les intervenants ne se prononcent pas), les informations sur les limites de transit, notamment celles apparaissant aux plans faisant partie des pièces B-0022 et B-0039, ne présentent aucune caractéristique justifiant qu'on en assure la confidentialité.

17. Les intervenants au dossier subissent tous un préjudice considérable résultant du fait qu'ils n'ont présentement qu'un accès très limité à de nombreux documents, qu'ils ne peuvent en obtenir copie, qu'ils ne peuvent en discuter librement entre eux et avec leurs représentants et analystes et qu'ils ne peuvent librement faire état de certaines informations dans leurs documents, dans la présentation de leur preuve et dans leur argumentation.

20. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent notamment, quant à eux, qu'aucune partie des documents suivants ne devrait être caviardée :

i. Le mémoire de l'AQCIE-CIFQ : C-AQCIE-CIFQ-0017;
ii. Les réponses 1.7 et 1.9 du Transporteur à la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ : B-0055;
iii. Les notes sténographiques de l'audience à huis clos du 9 novembre 2018 au dossier R-4045-2018 : pièce A-0021 du dossier R-4052-2018;
iv. La pièce-B-0017 du dossier R-4045-2018 : pièce A-0022 du dossier R-4052-2018;
v. La DDR no 3 de l'AHQ-ARQ au Transporteur : C-AHQ-ARQ-0020;
vi. Les réponses du Transporteur à la DDR no 3 de l'AHQ-ARQ (B-0068) et celles qui pourraient être produites par suite de la contestation de ces réponses;
vii. Le mémoire amendé de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0024);
viii. La DDR no 2 de NMEC au Transporteur : C-NMEC-0017;
ix. Les réponses du Transporteur à la DDR no 2 de NMEC.

21. Les intervenants AQCIE et CIFQ soumettent aussi que, à l'exception des coûts tenus confidentiels et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, les matières faisant l'objet de caviardage dans les

documents produits au dossier devraient pouvoir être discutés en audience et en argumentation orale ou écrite sans restrictions.

2. Lettre AQCIE du 20 février 2019

Les intervenants ne comptent pas traiter des informations dont ils ne contestent pas le caractère confidentiel dans leur requête du 15 février 2019 (C-AQCIE-CIFQ-0025) soit les coûts tenus confidentiels (B-0008 et B-0009) et les schémas d'écoulement de puissance proprement dits (B-0022 et B-0039), ainsi que le schéma de liaison et les schémas unifilaires (B-0006) mais entendent faire état notamment de toute information relative aux limites de transit apparaissant à ces documents ou ailleurs dans la preuve et de toute autre information pertinente.

► **Constat : L'AQCIE-CIFQ conteste uniquement le caractère confidentiel des limites de transit.**

3. Demande de confidentialité du Transporteur

Le Transporteur, aux paragraphes 8 à 12 ainsi qu'aux conclusions de sa demande d'autorisation, identifie l'information déposée sous pli confidentiel dans ce dossier. Cette demande de traitement confidentiel est appuyée par les affidavits des représentants du Transporteur.

Les affirmations suivantes ont été produites avec la demande le **4 juillet 2018 :**

- Wahiba Salhi, sur réglementation et tarification
- Benoît Delourme, sur
  - planification et réalisation des travaux
  - schéma de liaison et schémas unifilaires des potes Micoua et du Saguenay (HQT-1, Document 1, annexe 1)
- Mario Albert, sur les coûts détaillés (HQT-1, Document 2) et les coûts annuels (HQT-1, Document 2, annexe 1)
- Mathieu Boucher, sur les coûts sous la description « Ententes avec les autochtones » de la pièce HQT-1, Document 2.

L'affirmation de Benoît Delourme a été produite le **2 novembre 2018**, comme suite au complément de preuve en suivi de la décision D-2018-121. Elle porte sur

- ce complément (HQT-2, Document 1 et HQT-2, Document 1, annexe 1)
- certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants (HQT-3, Document 2.2, HQT-3, Document 3.1, annexe 1, HQT-3, Document 3.2 et HQT-3, Document 4.2).

4. Contestation du Transporteur

a. La demande de traitement confidentiel du Transporteur est conforme et complète selon le cadre réglementaire applicable.

Loi sur la Régie de l'énergie

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;
2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;
3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;
2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents.

► **Règles de procédures respectées par HQT.**

Quant au traitement de cette information confidentielle par la Régie, celui-ci est dicté par la politique de gestion documentaire en vigueur qui se retrouve au document ***Gestion des documents confidentiels transmis ou déposés à la Régie de l'énergie***.

► **Gestion documents confidentiels doit être respectée de tous.**

La pratique en place depuis de nombreuses années est qu'afin de consulter l'information confidentielle, les participants reconnus doivent souscrire à un *engagement de confidentialité*.

► Engagement de confidentialité nécessaire et préalable à la consultation doit être respecté de tous.

L'usage de l'information confidentielle en audience est connu et reconnu depuis de nombreuses années. La Régie, à sa décision D-2010-140, mentionne ce qui suit à l'égard de l'usage d'information confidentielle lors d'une audience :

> *[41] La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant devra faire preuve de prudence lors de l'usage de l'information ainsi obtenue, notamment lors de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite au deuxième paragraphe à la page 7 de la décision D-2007-67.*

La décision D-2007-67 mentionne (page 7) :

> *CONSULTATION PAR LES INTERVENANTS DES SCHÉMAS DÉPOSÉS SOUS PLI CONFIDENTIEL PAR LE TRANSPORTEUR DANS LE PRÉSENT DOSSIER*
>
> *La Régie est d'accord avec la proposition du Transporteur de divulguer ces Schémas de façon restreinte aux intervenants reconnus, <u>sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgation</u>. Elle considère essentiel que les intervenants puissent avoir accès à ces documents pour apporter une contribution pertinente à l'examen du dossier. Les modalités sont déjà définies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130. Pour le présent dossier, la Régie demande aux intervenants de contacter le Transporteur afin de signer cette entente de confidentialité et de non-divulgation pour pouvoir participer à la séance technique prévue le 14 juin 2007.*
>
> *En ce qui concerne la possibilité de citer ces Schémas dans un rapport d'expertise par exemple, la Régie reconnaît que toute divulgation explicite d'un élément d'un document considéré confidentiel revient à lever la confidentialité sur cet élément. La Régie accueille cependant la proposition de S.É./AQLPA du 5 juin 2007 à savoir que, s'il est nécessaire qu'un rapport d'expert cite des éléments confidentiels, l'intervenant devra indiquer clairement les sections concernées, présenter une version élaguée et soumettre les deux versions à la Régie et au Transporteur. La Régie statuera, le cas échéant, sur la diffusion de ces rapports d'expert. (Nos soulignés)*

La décision D-2006-15 mentionne (pages 3 et 4) :

> *Quant aux modalités de cette confidentialité, la Régie souligne l'effort du Transporteur à rencontrer les objectifs de divulgation et de transparence propres à l'examen de sa demande d'investissement dans un forum réglementaire. Elle note avec approbation le dépôt d'une version élaguée des pièces HQT-3, document 1 et HQT-4, document 1, comme moyen de concilier les intérêts en cause. La Régie souligne au Transporteur, pour de futures demandes, que les affirmations solennelles soumises au soutien de la demande de confidentialité, doivent être publiques et qu'elles ne doivent pas, règle générale, contenir elles-mêmes d'informations confidentielles.*
>
> *La Régie est cependant d'avis que, tel que proposé, il y a lieu d'autoriser UC à consulter la pièce HQT-2, document 1, selon les termes de l'entente de confidentialité soumise par le Transporteur, sujet aux commentaires de la Régie dans la présente décision.*
>
> *La Régie croit, en effet, qu'afin de permettre à cet intervenant d'apporter une contribution pertinente à l'examen du dossier, il y a lieu de lui accorder le droit de prendre des notes lors de la consultation de la pièce HQT-2, document 1. Cette pièce est volumineuse et contient des informations dont les détails sont requis aux fins de la participation de l'intervenant. La consultation ne vise pas seulement à s'assurer de la véracité des affirmations du Transporteur. Bien au contraire, l'enjeu d'une intervention n'est souvent pas de contester la véracité des affirmations mais bien de proposer des solutions alternatives à la Régie. À cette fin, la prise de notes est essentielle à la participation du public au processus de la Régie.*
>
> *Ceci dit, les personnes autorisées à consulter la pièce HQT-2, document 1, le feront pour les fins spécifiques de la participation à cette audience et à nulle autre fin. Elles pourront prendre des notes lors de la consultation du document confidentiel, mais toujours aux seules fins du présent dossier. Elles devront prendre les mesures nécessaires afin que ces notes soient sous leur contrôle exclusif en tout temps et que personne d'autre n'y ait accès ou ne puisse en prendre connaissance. (Nos soulignés)*

Tous les intervenants ont été informés par écrit comme suit par le Transporteur :

> *Nous vous soulignons que vous devez prendre toutes les mesures requises afin de conserver la confidentialité des informations en cause. Il n'est donc pas possible d'en révéler le contenu lors de l'audience ou ailleurs. Toute mention des informations confidentielles dans votre preuve ou mémoire doit être caviardée pour le dossier public et soumise en entier, sous pli confidentiel, à la Régie ainsi qu'au Transporteur.*

► **La procédure a été entièrement respectée par HQT en cette instance.**

► **L'allégation de « préjudice considérable » au paragraphe 17 de la requête de l'AQCIE-CIFQ est sans assise juridique ou factuelle et devrait être rejetée par la Régie.**

b. La requête d'AQCIE-CIFQ est tardive

La demande de confidentialité du Transporteur a été déposée en juillet 2018 et complétée en novembre 2018, comme suite à l'évolution du dossier et aux diverses demandes de renseignements et autres.

La requête d'AQCIE-CIFQ fut transmise et déposée le 15 février 2019.

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

35. Toute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de cette demande. Le participant qui demande le traitement confidentiel peut déposer sa réponse à cette contestation dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation.

4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

Considérant que la requête d'AQCIE-CIFQ est tardive, sans justification et motif expliquant le retard ;

Considérant que l'intervenant n'a pas respecté l'article 4 du règlement précité ;

Considérant l'impact évident de la requête d'AQCIE-CIFQ sur l'équité et la célérité dans le traitement de la demande d'autorisation du Transporteur.

► **La requête d'AQCIE-CIFQ devrait être rejetée.**

c. La demande de traitement confidentiel du Transporteur concerne des informations confidentielles reconnues et sensibles.

L'AQCIE-CIFQ conteste uniquement le caractère confidentiel des limites de transit.

Des obligations de confidentialité sont imposées au Transporteur par diverses sources législatives (lois et règlements), réglementaires (Tarifs et conditions des services de transport, Code de conduite du Transporteur), administratives (décisions d'organismes de réglementation) ou contractuelles (engagement de confidentialité envers le client ou le Transporteur).

Le Transporteur ne peut divulguer des informations confidentielles sans autorisation et sans avoir l'assurance que le caractère confidentiel de ces informations sera protégé et respecté dans le cadre de la présente audience.

La demande de traitement confidentiel trouve notamment appui sur les décisions phares de la Régie, à savoir les décisions D-2016-086 et D-2016-091 qui identifient les informations qui doivent demeurer confidentielles et ce, malgré le caractère public des audiences à la Régie.

Les limites de transit relatives à l'écoulement de puissance, comme les schémas déposés sous pli confidentiel, doivent être maintenues confidentielles et sont couvertes par les affirmations solennelles déposées au dossier de la Régie en l'instance.

Les limites de transit en réseau noble ne sont pas en elles-mêmes problématiques. Toutefois, lorsque mises en relation avec des limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience, ces dernières révèlent comment le niveau de risque est affecté et donc mettent en lumière l'étendue des vulnérabilités du corridor en cause.

Les limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience représentent des informations d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de ses clients dont les installations y sont raccordées. La divulgation publique de ces limites ne peut être envisagée par le Transporteur en ce qu'elles exposent des vulnérabilités qui pourraient être exploitées par une personne malveillante.

Leur divulgation permettrait à une personne malveillante d'identifier les endroits vulnérables du réseau de transport, bénéficiant d'un transit important, pouvant compromettre la sécurité du réseau, l'alimentation en électricité de la clientèle ou les transactions de point à point des clients.

La D-2016-091 est une décision « phare » ayant reconnu le caractère confidentiel des schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance. Les affirmations solennelles déposées au présent dossier reprennent tous les aspects considérés par la Régie dans le dossier R-3960-2016 pour fonder sa décision D-2016-091.

La demande du Transporteur est nécessaire pour écarter un risque sérieux affectant des intérêts importants à savoir :

- La sécurité et l'intégrité du réseau de transport et des installations des clients qui y sont raccordées ;
- La sécurité et la continuité de l'approvisionnement électrique de la clientèle québécoise ;
- La continuité de services pour les clients de point à point.

Par ailleurs, il y a absence de préjudice à l'égard des participants notamment en ce qu'ils ont eu accès à toute l'information confidentielle.

► **Avec égards, dans le présent dossier, les limites de transit doivent demeurer confidentielles pour les motifs décrits aux affirmations solennelles des représentants du Transporteur. La requête d'AQCIE-CIFQ doit être rejetée.**

25 février 2019